



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques / Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

14 FEV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-045-005

Portant autorisation temporaire au titre des articles L.214-3
et suivants du code de l'environnement

**BUSAGE TEMPORAIRE DU TORRENT DES EAUX CHAUDES
COMMUNE DE DIGNE-LES-BAINS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, et l'article R.214-23 relatifs à la procédure d'autorisation temporaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, et R.181-1 à R.181-56 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif au busage temporaire du torrent des eaux chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, enregistré sous le numéro 04-2019-00168, déposé au guichet unique de l'eau le 10 octobre 2019 par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, au pôle environnement de la Direction départementale des territoires, au Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 5 novembre 2019 ;

Vu les avis du pôle environnement de la Direction départementale des territoires relatifs au défrichement en date du 14 novembre 2019 et à NATURA 2000 en date du 25 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 22 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 22 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an, et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

Considérant que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à la procédure d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à enquête publique, conformément à l'article L.214-4 du même code ;

Considérant que le dossier doit être transmis pour information et non pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Autorisation temporaire.

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, sis au 13, rue du Docteur Romieu – CS 70216 – 04995 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur le Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux dans le torrent des Eaux Chaudes sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, pour la réalisation d'un ouvrage routier temporaire de franchissement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation temporaire et dans les conditions du présent arrêté.

Cet ouvrage doit permettre une déviation temporaire de la circulation durant la phase chantier du projet d'élargissement de la RD20. Cette déviation est nécessaire pour desservir en continu l'établissement thermal et la commune d'ENTRAGES.

Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire.

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et renouvelable une fois sur demande du permissionnaire.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation temporaire.

Article 3 : Localisation et emprise cadastrale

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de DIGNE-LES-BAINS, à l'aval proche des thermes, sur les parcelles OD0369 et OC0226 appartenant respectivement à la commune de DIGNE-LES-BAINS et au Conseil départemental.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 (NOR: DEVL1413844A)
3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)
---------	--	-------------	--

Article 5 : Caractéristiques générales des ouvrages temporaires et travaux associés

- Mise en place de la déviation provisoire (Durée = 1 semaine) :

- Dévégétalisation du secteur :

- Abattage de 9 arbres (acacias, pins noirs, chênes pubescents, peupliers) ;
- Coupe de 478 m² de ripisylve (287 m² en rive gauche et 191 m² en rive droite) ;

- Reprofilage des berges pour préparer les assises du remblai et des buses ;

- Installation de l'ouvrage de franchissement temporaire du cours d'eau : Longueur de l'ouvrage : 20 ml. Hauteur totale au-dessus du fil d'eau : 3,3 m. Pose en fond de lit de 5 buses métalliques ou PEHD de diamètre 1500 mm, puis par-dessus, en quinconce, de 6 buses métalliques ou PEHD de diamètre 1000 mm. Blocs d'enrochement côté amont de la traversée. Mise en œuvre de 500 m³ de remblais techniques de graves non traitées de granulométrie de 0 à 150 mm par couches successives de 35 cm ;

- Reprofilage du chemin existant en rive gauche sur la parcelle OD369 et de la rampe d'accès sur la parcelle OC0226 ;

- Au lieu-dit du pré Fiaschi, sur la parcelle OD0369, en rive gauche du torrent des eaux Chaudes, mise en place d'une couche de graves non traitées de granulométrie de 0 à 31,5 mm, sur 10 cm d'épaisseur, sur l'empierrement existant ;

- En rive droite, le tracé continue sur la piste existante qui remonte derrière le parking camping-car jusqu'au droit de l'accès aux Thermes.

- Exploitation de la déviation (Durée= 3 mois) :

En cas de dégradation de l'ouvrage, intervention de maintenance possible.

En cas alerte pluie/inondation rouge, démontage de l'ouvrage en 1 jour et reconstruction après l'évènement en 1 jour.

- Remise en état (Durée = 1 semaine hors végétalisation) :

- Déblayage du remblai technique et évacuation vers un dépôt provisoire ;

- Tri et évacuation des matériaux de chantier vers des centres agréés de déchets et de valorisation ;

- Démontage des buses et remise en état du cours d'eau par retrait de la totalité des éléments apportées et retalutage ;

- Végétalisation des berges :

- Plantation de jeunes arbustes (hauteur entre 60 et 90 cm) en godet en automne :

- Disposition de plants en 2 lignes de 20 ml sur chaque berge. Ces lignes sont parallèles au cours d'eau, la première étant à 1,5 m de haut par rapport au fond du lit, densité de un plant par mètre linéaire ;
- Essences à choisir parmi les suivantes : cornouiller sanguin, noisetier, fustet, prunellier, amélanchier, aubépine monogyne, fusain d'Europe ou églantier.
- En retrait de chacune des berges, plantation en automne de jeunes arbres pour restaurer la ripisylve.

Article 6 : Calendrier des travaux

La période d'intervention en rivière est autorisée de janvier à début mai.

La période de végétalisation des berges est préconisée durant le repos végétatif (automne-hiver).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4, et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Plan de chantier :

Un plan de chantier prévisionnel est fourni au service instructeur. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Démarrage des travaux :

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et lui propose une réunion préalable de terrain pour fixer les mesures de préservation du milieu aquatique. Il établit un compte-rendu de cette visite.

Déroulement du chantier :

Le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

Fin de chantier :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite de chantier avec les services de police de l'eau pour constater la conformité de la remise en état.

Un compte-rendu final de chantier est adressé au service instructeur, reprenant le déroulement du chantier, le calendrier de réalisation, les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, la destination des différents matériaux et déchets avec leur localisation cartographique et leur bordereau d'élimination ;

Les opérations de végétalisation des berges sont réalisées en automne et font l'objet d'un compte-rendu spécifique adressé au service instructeur.

Article 9 : Prescriptions modifiant le dossier.

Ouvrage temporaire : Dans la mesure où le choix est techniquement et financièrement possible, un pont aérien temporaire doit être privilégié au passage busé remblayé.

Piste du pré Fiaschi : La piste existante est rénovée avec 10 cm de grave non traitée, sans bicouche. Cet ouvrage doit être transparent en matière d'écoulement pluvial et d'expansion des crues du torrent des Eaux Chaudes. Dans le cas contraire, en phase chantier ou exploitation, le Préfet pourra demander la démolition de l'ouvrage.

Replantation : En plus des arbustes en berge, il est demandé de reconstituer une ripisylve arborée en retrait des berges, avec des essences locales adaptées au site.

Déchets : Les destinations des différents matériaux et déchets de chantier avec leur localisation cartographique et leur bordereau d'élimination sont indiquées dans le compte-rendu final.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION

Article 10 : Mesures d'évitement

Vie piscicole :

Il est recommandé à l'entreprise de proposer un pont aérien temporaire, en remplacement des buses et remblais autorisés, qui permettra d'éviter l'impact du chantier sur les espèces et les habitats aquatiques (pêche de sauvetage, période sensible de reproduction et de croissance).

Article 11 : Mesures de réduction

Hydraulique et inondation :

Le diamètre et le nombre des buses mises en place permet d'assurer le passage de la crue décennale.

Il est recommandé à l'entreprise de proposer un pont temporaire, en remplacement des buses et remblais, qui permettra d'améliorer les capacités hydrauliques du dispositif.

L'entreprise rédige un dispositif de veille météorologique et hydrologique et d'intervention d'urgence. Ce dispositif est mis en application en cas d'alerte rouge pluie/inondation.

Végétation des berges :

La suppression de la végétation est limitée par la définition du projet, et le choix de l'emplacement au droit d'une passerelle existante, sur un secteur où la ripisylve présente une trouée.

Vie piscicole :

Une pêche de sauvetage est réalisée avant la pose des buses.

Les buses seront retirées au plus tard début mai 2020 pour respecter la période sensible de reproduction de l'espèce présente (barbeau méridional).

Qualité de l'eau :

Une attention particulière est demandée à l'entreprise en charge des travaux afin d'éviter toutes chutes de matériaux ou produits dans le torrent.

Article 12 : Mesures de compensation

La suppression de la végétation sera compensée en fin de chantier par une replantation.

Article 13 : Mesure de suivi en phase exploitation

Les plantations en berges font l'objet d'un suivi annuel et si nécessaire d'un entretien.

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de DIGNE-LES-BAINS ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de DIGNE-LES-BAINS. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.


En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité
- Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT
- Syndicat Mixte Asse Bléone 2, avenue de Verdun 04000 DIGNE-LES-BAINS

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

